

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 548

présenté par

M. Door, M. Robinet, M. Aboud, Mme Poletti, M. Tian et M. Vitel

ARTICLE 25

À la fin de l'alinéa 29, substituer aux mots:

« la mise en œuvre du dossier médical partagé dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés »

les mots :

« le déploiement du dossier médical partagé auprès des bénéficiaires de l'assurance maladie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La CNAMTS est chargée d'assurer le déploiement du dossier médical partagé auprès des bénéficiaires de l'assurance maladie

En revanche, les conditions de la mise en œuvre du dossier médical partagé relèvent du décret en conseil d'État pris après avis de la CNIL et des conseils nationaux de l'ordre des professions de santé, prévu à l'article L. 1111-21 du code de la santé publique.